

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2021-02-14a-00140 Référence de la demande : n°2021-00140-030-001

Dénomination du projet : Extension de la carrière de Plaisance

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :

Lieu des opérations : -Département : Dordogne -Commune(s) : 24560 - Plaisance.

Bénéficiaire : OTERO Xavier - SA Calcaires et Diorite du Périgord

MOTIVATION ou CONDITIONS

Les dispositions du L 411-2 4

- **pas d'autre solution satisfaisante** : l'exercice demandé revient à envisager plusieurs scénarios, passant les différents points d'analyses au sein d'une grille multicritères permettant de comparer (et objectiver) les alternatives (comparables et vraisemblables) pour justifier que le projet retenu est le meilleur choix possible au regard des intérêts de protection des espèces protégées pour ce qui nous concerne (mise en perspective des différents enjeux et options, appliquées notamment aux espèces protégées). Le projet souffre d'un certain manque de démonstration, mais le CNPN reconnaît l'effort d'évitement qui a conduit le carrier à abandonner la partie ouest du site.
- **ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations concernées** : cette autre condition réglementaire est traitée dans le dossier de demande de dérogation, même si les analyses et conclusions sont très simplifiées. Les calculs théoriques proposés de couples d'oiseaux post mesures compensatoires sont à ce titre légèrement caricaturales.
- **motif du 4° du L 411-2** : la dérogation est sollicitée au titre du c) *Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique* ; l'agrandissement de la carrière est justifié par le maintien d'un maillage suffisant en carrières locales pour répondre aux besoins locaux, sans toutefois en faire la démonstration (nombre de carrières en *Sud Dordogne*, besoins annuels et prévisionnels en granulas calcaires dans un rayon à définir...). Il convient de rappeler que ***l'intérêt public majeur*** se différencie de ***l'intérêt public***, le premier étant une notion « d'interprétation stricte, qui vise des cas exceptionnels dans lesquels la réalisation d'un projet se révèle indispensable et où aucune autre solution alternative ne convient ». Ainsi, s'il est admis qu'un projet de cette nature présente bien un intérêt public (carrière déjà existante, production de granulas, retombées fiscales...), la raison impérative majeure est peu convaincante (absence de démonstration d'une situation de fragilité et de déséquilibre des sources d'approvisionnement de la Dordogne, d'une contribution déterminante...). Cette obligation réglementaire doit être mise en perspective et détaillée au regard du projet (et non de façon générale) et des impacts générés, notamment sur les espèces protégées. Cette absence de justification de ***la raison impérative d'intérêt public majeur*** représente une faiblesse juridique dans le dossier.

Avis concernant les inventaires

Les périmètres d'étude rapprochés proposés du projet sont peu compréhensibles. Notamment celui de l'ouest. Ainsi, entre le foncier à l'est et le foncier à l'ouest, le CNPN n'a aucune idée de ce qu'il y a en jeu. Même s'il semble s'agir de cultures intensives, il aurait été plus pertinent d'englober un périmètre supérieur pour évaluer les enjeux à la bonne échelle.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Concernant la bio-évaluation, le CNPN ne partage pas totalement les analyses par espèces. Les chiffres nationaux faisant état de l'effondrement de la biodiversité l'obligent à bien mesurer ses analyses en y introduisant de la nuance et de l'humilité quant à son avis. Ainsi, l'évaluation d'espèces protégées, de surcroît en régression à l'échelle nationale ne peut raisonnablement être considérée comme présentant des enjeux de conservation très faibles (cas de l'Alouette lulu par ex.). Cette sous-estimation des enjeux biaise l'analyse générale, ce qui a pour conséquence d'affaiblir les conclusions du dossier. Il faut garder à l'esprit que c'est en dérogeant à la loi qu'il sera permis de procéder à la destruction de ces espèces protégées (et de leurs habitats). Il faut donc manier cette dérogation avec précaution, prudence et discernement pour ne pas contribuer à la dégradation dramatique de la biodiversité.

Avis sur la séquence ERCÉvitement :

La partie ouest envisagée est abandonnée, car présentant d'importants enjeux de biodiversité. Il n'est présenté aucune mesure d'évitement sur le site qui sera exploité à l'est. L'on pourrait mettre en avant les méthodes pour garantir l'absence totale d'utilisation de produits phytosanitaires au sein du périmètre autorisé et de l'emprise, la mise en place d'un système de recyclage des eaux de ruissellement et de traitement permettant d'éviter le rejet de polluants dans le milieu naturel (MES, polluants accidentels issus des engins de chantier...), bâchage des bennes en sortie d'installation pour des matériaux inférieurs à 5mm, recyclage des eaux de lavage des matériaux (circuit fermé), etc ...

Réduction :

Concernant les périodes d'intervention pour réduire les impacts sur les espèces protégées, le porteur de projet doit s'engager à n'intervenir qu'en septembre et octobre. Intervenir *de préférence sur la période optimale* ne constitue pas une garantie de réduction des impacts aux yeux du CNPN.

Il n'existe par ailleurs aucune autre mesure de réduction.

Le CNPN est en demande d'informations et de propositions sur l'adaptation, l'optimisation et la limitation des différentes emprises de la carrière : accès, pistes, stockages, fosse d'extraction... Sur un plan de circulation des engins avec identification des zones sensibles à l'intérieur de ce périmètre, l'identification et la matérialisation de délaissés au sein de l'emprise autorisée, le maintien de l'intégrité des secteurs à enjeux situés dans la bande des 10 m ou des 50 m (absence de merlons...), utilisation de bandes transporteuses plutôt que de pistes, optimisation des mouvements de terres et stériles, décapage sélectif des horizons, conservation de la terre végétale en merlons, installation d'un dispositif de collecte et gestion des eaux de ruissellement et de traitement permettant de limiter les rejets dans le milieu naturel (zone de nettoyage des engins de chantier, kit anti-pollution disponible en permanence (avec par ex. matériaux absorbants oléophiles...), surveillance de gestion des espèces exotiques envahissantes, clôtures transparentes et dispositifs de franchissement provisoire, dispositifs permettant de limiter le niveau sonore, dispositifs de gestion de l'éclairage, gestion de l'envol des poussières.

Compensation :

La parcelle proposée présente les caractéristiques écologiques favorables pour l'accueil des espèces visées. Mais il y a peu de plus-value, mise à part la conversion de la culture en prairie calcicole. Ce qu'il manque, c'est la démonstration que ce site compensatoire apportera un gain de biodiversité. Seuls les 8100m² de culture intensive reconvertis permettront ce gain. Au regard des autres habitats de bonne qualité en place (pelouse calcicole, ancienne culture...), les espèces visées (Alouette lulu et Tarier pâtre) doivent nécessairement déjà être présentes. Il n'y aura donc pas de report des individus qui seront impactés par la carrière. Il n'y a donc que sur les 8100m² qu'il y aura un gain de biodiversité (on crée un habitat favorable à ces espèces).

Aussi, le CNPN invite le porteur de projet à doubler, à minima, son effort de compensation qui pourrait englober en sus la parcelle agricole au sud du bosquet lui-même, au sud de la culture intensive acquise et l'accompagner dans une trajectoire de renaturation en pelouse calcicole. A ce moment, l'entité semblerait cohérente et assez ambitieuse pour viser l'absence de pertes de biodiversité.

Ajouter à cette initiative les mesures de gestion envisagées (maintien en zones ouvertes) comme mesures d'accompagnement.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Enfin, et c'est général à toutes les sites accueillants des mesures de gestion et de compensation, le CNPN est soucieux de la bonne réalisation et de la pérennité des mesures compensatoires.

Outre le fait que le CNPN recommande un accompagnement technique pour l'ensemble des mesures par des organisations professionnelles (Conservatoire des espaces naturels notamment, LPO...), il conseille vivement d'explorer les opportunités d'acquisition foncière et/ou de mise en place d'Obligations réelles environnementales (ORE) avec les propriétaires ne souhaitant pas céder de foncier (ce qui pourrait être le cas de la parcelle sud que le CNPN invite d'ajouter). En outre, les mesures compensatoires doivent s'engager sur 20 ans.

Concernant la création de 120 m de haie dans la partie sud est, celle-ci semble déjà entourée plus ou moins de façon homogène d'arbres et/ou arbustes. La plus-value est également questionnée. Envisager un conventionnement avec un agriculteur à l'ouest immédiat de la carrière pour planter ces haies auraient nettement plus d'intérêt et d'impacts (positifs) pour la biodiversité. Si toutefois l'agriculteur accepte les modalités de gestion que le CEN NA et Prom'Haie pourront formuler.

Il est par ailleurs regretté que ne soit pas traitée dans ce dossier une analyse cumulative des projets alentours.

Conclusion :

Le projet initial est certes ancien, mais il a loupé le virage de l'exigence attendue aujourd'hui pour tout projet de cette nature en milieu naturel.

Le CNPN émet ainsi un avis favorable aux conditions suivantes :

- démontrer factuellement la RIIPM ;
- proposer une batterie de mesures de réductions comme cela est désormais d'usage dans l'industrie extractive (Cf Guides techniques de l'UNICEM) ;
- prendre l'attache au plus tôt d'organisations professionnelles de la gestion et conservation de la nature (CEN NA, LPO ainsi que de Prom'Haie) pour l'accompagnement à l'ensemble des mesures ;
- doubler la superficie de cultures intensives acquises pour les diriger vers une renaturation en pelouses calcicoles tout en maintenant l'entretien des secteurs acquis déjà favorables à la biodiversité ;
- explorer les opportunités de plantation de haies en secteur agricole pour un vrai gain ;
- envisager dès maintenant avec les partenaires professionnels les réaménagements et réhabilitations de la carrière dans une trajectoire de complète renaturation écologique.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métails

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 04 mai 2021

Signature :

